

**PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES EXPOSITIONS ET DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS MUSÉALES**

**1. Objectifs**

Le Programme de renouvellement des expositions et de soutien aux activités muséales s'adresse aux organismes patrimoniaux du Nouveau-Brunswick qui conservent et mettent en valeur leurs collections pour :

- Faciliter l'accès au patrimoine culturel et favoriser sa conservation;
- Soutenir la création d'expositions et d'activités muséales;
- Permettre aux musées communautaires et aux organismes patrimoniaux d'offrir des activités nouvelles qui s'inscrivent dans leur mandat et qui permettent de présenter leur collection;
- Partager les pratiques exemplaires avec la communauté muséale et le grand public.

**2. Organismes admissibles**

Dans le cadre de ce programme, seuls les musées et les organismes patrimoniaux sans but lucratif dont le lieu d'activités se trouve au Nouveau-Brunswick et qui sont constitués en vertu de la *Loi sur les compagnies* peuvent présenter une demande.

Pour les besoins de ce programme, le terme « musée » désigne « un établissement communautaire sans but lucratif qui agit à titre de conservateur afin de préserver, de conserver, d'étudier et d'interpréter une collection permanente de ressources patrimoniales ». Ces ressources peuvent être des objets ou des données historiques. L'organisme garde sa collection en fiducie pour le public. Il veille à ce que la localité tire le plus d'avantages possible de sa collection.

**3. Projets admissibles**

Les projets admissibles doivent s'inscrire dans la programmation du musée ou de l'organisme patrimonial, conformément à sa mission et à son mandat.

Le programme ne subventionne pas les études préliminaires ou l'élaboration de concepts associés à la création d'une exposition ou d'une activité muséale.

Il ne subventionne pas non plus des projets ou des parties de projet ayant commencé ou pris fin avant l'approbation d'une demande présentée dans le cadre du programme.

Le programme offre une aide financière dans deux catégories de projets :

- Renouvellement d'une exposition;
- Soutien aux activités muséales.

Ce qui peut comprendre les projets suivants :

- Création d'une nouvelle exposition;
- Renouvellement d'une exposition existante;
- Création d'une exposition itinérante;

- Élaboration d'un nouveau programme d'interprétation ou de nouvelles activités pédagogiques;
- Mise en œuvre d'activités muséales complémentaires (activités culturelles, etc.) permettant de rehausser une exposition;
- Amélioration des lieux d'entreposage;
- Traitements de conservation des objets pour éviter une détérioration supplémentaire, aider à leur interprétation ou rétablir leurs qualités culturelles importantes.

#### **4. Aide financière**

La subvention maximale accordée dans le cadre du programme, à la fois pour le renouvellement d'une exposition et la réalisation d'une activité muséale, est fixée à 10 000 \$. La subvention doit être complétée par d'autres sources de financement et ne peut pas dépasser 75 % du coût du projet.

Les autres sources de financement peuvent être des contributions en argent ou en nature de la part de l'établissement présentant la demande, d'organismes communautaires, de fondations privées ou d'autres paliers de gouvernement (fédéral ou municipal).

Si une autre source vous offre un soutien financier, veuillez joindre les documents correspondants, par exemple une lettre indiquant la nature du soutien prévu ou fourni, c'est-à-dire en argent ou en nature. Les documents en question doivent indiquer le montant fourni ainsi que le type d'activité correspondant à cette contribution.

Veuillez noter que les dons en nature doivent être détaillés et accompagnés de la valeur monétaire correspondante (p. ex. : nombre de bénévoles faisant un travail de nature générale multiplié par nombre d'heures rémunérées au salaire minimum; nombre de bénévoles faisant un travail qualifié multiplié par nombre d'heures rémunérées à 25 \$ l'heure; don de matériel à la juste valeur marchande; don de services professionnels accrédités à la juste valeur marchande).

Une seule demande peut être présentée au cours de l'exercice financier du gouvernement du Nouveau-Brunswick (c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars).

Un maximum de 20 % du montant de la subvention demandée peut être utilisé pour les salaires et avantages sociaux. Si des fonds additionnels sont requis afin de couvrir les salaires rattachés au projet, le montant supplémentaire doit être couvert par le demandeur ou une autre source de financement.

#### **5. Critères d'évaluation**

Le Ministère détermine le montant de l'aide financière en fonction de l'ensemble des demandes et des ressources financières disponibles. Les activités liées au projet présenté doivent être dynamiques et prometteuses en matière de sensibilisation du public, et être axées sur une démocratisation plus large du patrimoine.

Les établissements présentant une demande doivent répondre à toutes les questions et remplir le formulaire de budget inclus dans le formulaire de demande.

Les projets présentés dans le cadre du programme sont évalués en fonction des critères suivants :

- Description du projet;
- Objectifs du projet;
- Originalité du projet;
- Plan de travail et calendrier détaillés;
- Contenu (histoire, éléments audiovisuels, étiquettes, documents et objets);
- Utilisation de la collection et d'objets dans le projet;
- Conception préliminaire du lieu choisi;

- Influence du projet sur la collectivité et le grand public;
- Intérêt de la collectivité pour le projet et participation de celle-ci au projet;
- Mesures d'évaluation prévues;
- Budget du projet;
- Lettres de soutien indiquant la nature de la contribution annoncée (valeur monétaire, don en nature) et extrait du procès-verbal.

**6. Date limite pour le dépôt d'une demande**

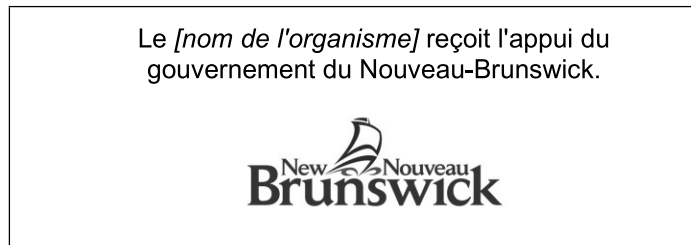
**Les demandes dûment signées ainsi que les documents requis doivent être envoyés par voie électronique au plus tard le 15 octobre de l'année visée par la demande ou avant cette date à : [museum@gnb.ca](mailto:museum@gnb.ca)**

Pour toute question ou assistance, veuillez communiquer avec :

**Services aux musées  
(506) 453-3115**

**L'aide du gouvernement doit être reconnue de manière appropriée. Tous les requérants bénéficiant d'une subvention acceptent de reconnaître publiquement la contribution financière du gouvernement du Nouveau-Brunswick à leur projet.**

Exemple :



Le Ministère peut réviser les lignes directrices du programme ou abolir celui-ci sans préavis si les fonds requis ne sont pas disponibles. Le fait de répondre aux critères d'admissibilité ne garantit pas qu'une subvention sera consentie. En raison du nombre potentiellement élevé de demandes et des fonds limités mis à la disposition du programme, le montant alloué peut être inférieur à celui demandé.

En cas de désaccord concernant l'interprétation des directives des programmes de financement et de leurs volets respectifs, le Ministère se réserve le droit de donner l'interprétation définitive de l'objet d'un volet de financement et de sa mise en œuvre.

Le demandeur reconnaît et accepte par la présente que, s'il obtient une subvention, le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture publie le nom du bénéficiaire de la subvention, celui de sa communauté, le nom du programme et le montant de la subvention sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick et dans le rapport annuel du Ministère.

**Direction de l'archéologie et du patrimoine**  
 Tourisme, Patrimoine et Culture  
 225, rue King  
 Édifice Andal, rez-de-chaussée  
 C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1